

Enquête publique relative aux projets d'aliénation
de tout ou partie d'un chemin rural et d'une partie
commune aux lieux dits ROUFFIGNAC et le COURTIEUX
commune de JAVERDAT 87520

10/ Présentation générale de l'enquête publique

J'ai été sollicité par la Maire de JAVERDAT le vendredi
06 octobre 2023 pour réaliser une enquête publique concernant
au départ 3 thèmes pour finalement regrouper deux thèmes
et un des demandeurs s'étant désisté ne voulant pas
supporter les frais à sa charge. Elle comprenait

- au lieu-dit "ROUFFIGNAC" au profit de M. et M^{me} Marcel
FRIZAY demeurant le Terme Ruge 87200 ST JONSON pour
un chemin rural le coline à "ROUFFIGNAC" située entre les
parcelles B 927 et 888 lui appartenant et l'accès à la
parcelle B 884 appartenant à M. René LACROIX qu'ils viennent
d'acquiescer.
- au lieu-dit le COURTIEUX au profit de M. Damien CHATEIX
2 Villenanteix 87520 JAVERDAT d'une parcelle communale
cadastrique D 189 lui permettant un meilleur stockage
de la commune de ses animaux et la réunion de
ses bâtiments

J'ai proposé à la commune de JAVERDAT d'organiser une
enquête publique unique regroupant ces deux thèmes.
Par contre, j'ai demandé à la commune d'ouvrir un registre
d'enquête par thème. Il sera établi par mes soins une
enveloppe pour chaque thème.
Afin d'organiser cette enquête publique une réunion préparatoire
a été organisée par mes soins

- elle s'est tenue le mercredi 11 octobre 2023 de 9h30 à
11h00. Elle regroupait

- Madame la Secrétaire de Maire

Elle avait pour but d'examiner la faisabilité de cette
enquête et le détail des pièces pour chaque dossier.
Ensuite Mme la Secrétaire de Maire dans la fonction
je lui ai expliqué les points à surveiller plus particulièrement
j'ai abordé également le droit de préemption pour les
propriétaires riverains. En fait ce point ne s'applique que
pour le lieu-dit "le Courtieux" sachant qu'à "Rouffignac" le
demandeur est propriétaire de toutes les parcelles situées
de chaque côté du chemin à aliéner

J'ai expliqué aussi les domaines tels que la publicité, l'information du public. J'ai également rappelé que les frais du commissaire enquêteur (autres que les honoraires dans la mesure les frais de notaire et de géométrie) devaient être pris en charge par la commune organisatrice de l'enquête publique. Nous avons fixé les dates de permanences (comprenant un mercredi et un samedi pour permettre au public d'y participer) mais aussi le contenu de l'arrêté à prendre par Madame la Maire.

Cette enquête est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Elle relève bien du niveau de la Maire. Elle découle:

- du code général des collectivités territoriales et en particulier de l'article 2241.1 relatif à la gestion des lieux de la commune
- du code rural et de la pêche maritime et en particulier des articles L161.1 à L161.13
- du code de la voirie routière et en particulier des articles R141.5 à R141.9 et des articles R141.3 et R141.4
- du décret 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de l'enquête pour l'aliénation de tout ou partie d'un chemin rural ou d'un lieu appartenant à la commune.
- des demandes de M. et Mme Marcel FRERAY en date du 05 Mai 2023 parvenues à la Maire le 10 Mai 2023 et de M. Damien CHAUX (date non indiquée) adressés à la Maire de JAVERDAT
- de la délibération n° 2023/54 du Conseil Municipal de JAVERDAT qui s'est tenue le 17 Novembre 2023 et émise le 20 Novembre 2023 transmise et reçue à la Préfecture de la Haute Vienne le 04 Décembre 2023
- de l'arrêté de Madame la Maire de JAVERDAT en date du 19 Décembre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique
- de la liste des commissaires enquêteurs établie par le Tribunal Administratif de LIMOGES pour l'année 2024

L'enquête publique s'est tenue du mercredi 10 janvier au samedi 27 janvier 2024

20) Descriptif sommaire

Il est nécessaire pour chaque thème de préciser sa localité mais aussi le contexte
1^{er} thème Projet d'aliénation d'un chemin rural
au lieu dit "ROUFFENAC"

M. et Mme FRIZOUX Marcel demeurant au chemin de Beaufeuille le Terme Rn 87200 Saint Julien ont fait connaître par courrier en date du 05 Mai 2023 leur souhait d'acquiescer le chemin rural traversant leur propriété.

M. et Mme FRIZOUX sont propriétaires des parcelles B 70, 69, 68, 72, 73, 74, 888 et 887 (ils viennent de l'acheter à M. René LACROIX) d'un côté du chemin à aliéner et des parcelles B 65, 67, et 927 de l'autre côté. Ce chemin d'une superficie de 14 ares ca se termine en impasse. Il faut noter que ce chemin n'est plus utilisé par le public de longue date, qu'il n'y a plus de continuité avec les circuits de chemins communaux et d'absence de desserte d'un autre propriétaire que les demandeurs.

Compte tenu que M. et Mme FRIZOUX sont propriétaires de l'ensemble des parcelles entourant le chemin public, il n'y a pas de droit de préemption applicable.
Il conviendrait que le prix de ce chemin au m² sera à fixer par le Conseil Municipal après la décision d'aliéner sachant qu'aucune somme ne peut être fournie.

Tous les frais relatifs à cette enquête exceptés ceux de sommaire enquêteur seront à supporter par les demandeurs conformément à la décision du Conseil Municipal de JAVERSAT en date 17 Novembre 2023.

2^{ème} thème Projet d'acquisition d'une parcelle communale
au lieu dit le Couteux

M. Damien CHALEIX demeurant 2 v. le moulin 87520 JAVERSAT a fait connaître par courrier (en date) d'acquiescer un terrain situé à la gare et appartenant à la commune. Cette parcelle est, repris sous le numéro D 182. Elle lui permettrait d'améliorer le stockage de munitions de son dépôt mais aussi de réaménager les bâtiments. M. CHALEIX est propriétaire des parcelles D 181, D 183 et D 185 au lieu dit le Couteux. Dans le cas contraire, M. 2

M. CHAUEIX souhaite acquiescer une partie de la parcelle D 182. L'emprise de la nouvelle mine sera donc à déterminer comme repris sur l'extrait du plan cadastral en date du 22 Novembre 2023 en tant que propriétaire en tant que propriétaire en tant que propriétaire, M. et M^{me} Ludovic LAFOND demeurant 10 le Centre 87520 JAVERDAT ont été avisés de cette éventuelle aliénation (ils ont pu consulter de la parcelle D 195) avec un délai de réponse avant le début de l'enquête à savoir le mercredi 10 Janvier 2024. A cette date, aucune réponse n'a été adressée à la Mairie et donc, que M. et M^{me} LAFOND ne souhaitent pas acquiescer.

Il est entendu que le prix de cession au m² soit fixé par le Conseil Municipal si l'avis est favorable à la cession de cette partie à M. Damien CHAUEIX si nécessaire après contact avec le Service des Domaines sachant qu'aucune cession ne peut être gratuite.

Tous les frais relatifs à cette enquête exceptés ceux du commissaire enquêteur seront à supporter par le demandeur conformément à la décision du Conseil Municipal de JAVERDAT en date du 17 Novembre 2023

30/ organisation et déroulement de l'enquête

- Etude du dossier

- Documents relatifs à chaque thème
Thème n°1. Projet d'aliénation au lieu-dit "BOUFFIGNAC"

- Copie de M. et M^{me} Marcel FRILOUX demeurant 10 Chemin de Beauregard le Terme Ruge 87200 Saint Julien en date du 05 Mai 2023 transmis à la Mairie de JAVERDAT et reçu par cette dernière le 10 Mai 2023 demandant l'acquisition de ce chemin rural (lièce n°1)
- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2023 établi le 20 Novembre 2023 transmis et reçu à la Préfecture de la Haute Vienne le 04 Décembre 2023 (lièce n°2)
- L'avis relatif à la vente d'espaces communaux établi par Madame le Maire de JAVERDAT en date du 19 Décembre 2023 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique (lièce n°3)

- une notice explicative (Pièce n° 4)
- un plan de situation (Pièce n° 5)
- un extrait du plan cadastral avec un projet de décompte en date du 27 décembre 2023 du Colinet BAUDRY-
VINCENOT géomètre expert à 8 janvier (Pièce n° 6)

Thème n° 2. Demande d'acquisition d'une partie de parcelle
commune au lieu dit "Le Cantier"

- Copie de M. Damien CHALEIX demeurant à Villamontain
87520 JAVERDAT à la Maire pour acquiescer une partie
de la parcelle D182 (Pièce n° 7)
- extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de JAVERDAT en date du 17 Novembre 2023 et table le
20 Novembre 2023 transmis et reçu à la Préfecture de
la Haute Vienne le 04 décembre 2023 (Pièce n° 8)
- Arrêté de Madame la Maire de JAVERDAT en date du
19 décembre 2023 fixant les modalités de déroulement
de l'enquête publique (Pièce n° 9)
- une notice explicative (Pièce n° 10)
- un schéma du demandeur (Pièce n° 11)
- un extrait du plan cadastral en date du 22
Novembre 2023 (Pièce n° 12)

Pour les deux thèmes repris ci-dessus, les documents fournis
m'ont permis de comprendre la situation sur le terrain. Je
fais une visite a eu lieu le 15 décembre 2023 de 10h00 à
10h45. Je devais être accompagné d'un adjoint de la commune
initialement mais la maladie l'a empêché de m'accompagner.
Avec les documents j'ai pu localiser chaque situation afin de
répondre par la suite aux questions posées par le public.
Sur cette partie, rien à signaler, le dossier présenté pour
chaque thème était complet.

La publicité

Pour chaque thème, l'affichage a bien été réalisé tout
en mairie que sur le terrain. Le Avis d'enquête (Pièce n° 13)
était de format A4 et les affichettes sur le terrain
de format A4, en leur format, avec mise sur fond jaune
(Pièce n° 14) comprenant 4 documents. Pour chaque thème
deux panneaux ont été placés à proximité de la partie à
aliéner. J'ai pu le vérifier le 23 décembre 2023 de 10h à 10h15
(avant le début de l'enquête) et le 12 Janvier 2024 de 10h45 à

11h00 (après le début de l'enquête à l'étais accompagné par
M. & Adjoint connaissant parfaitement la commune
la commune a été acheminé par le Maire en date du 19 Décembre
2023 (Pièce n° 15) l'informant qu'il avait la possibilité
de préempter. Au début de l'enquête, si savoir le
famille Loker, aucune réponse n'avait été fournie.
De plus un certificat d'affichage en date du 29 Janvier 2024.
atteste de l'accomplissement de ces tâches par le Maire
(Pièce n° 16)

Une insertion dans les journaux ci après a été assurée

- Journal le Populaire du Centre en date du 27 Décembre 2023
(Pièce n° 17)
- Journal Union et Territoires en date du 22 Décembre 2023

Une information a été également reprise sur le site Internet
de la commune.

En conclusion une information de qualité a été effectuée
Tous les moyens utilisables ont été mis en œuvre. Le public
pourrait toutes les informations pour participer à l'enquête
publique s'il le souhaitait.

Complément d'enquête
Il n'a pas été nécessaire d'effectuer un ou des compléments d'
enquête

Déroulement de l'enquête
un tiré des différents documents a été réalisé le mercredi
10 janvier 2024 à 9h00 par mes soins lors de l'ouverture de
l'enquête

2 registres d'enquête à savoir un pour chaque thème
ont été ouverts. la répartition est la suivante :

- thème Ruffignac (pièce n° 19)
- thème du Centre (pièce n° 20)

Chaque registre était composé de feuilles non mobiles, côté
et fermé par mes soins de 1 à 16. les performances ont
été assurées au lieu et dates précis à savoir

- le mercredi 10 janvier 2024 de 9 à 12h
- le samedi 25 janvier 2024 de 9 à 12h
- Mairie de JAVARDAT -

Les formalités de clôture d'enquête ont été assurées le
samedi 25 janvier 2024 à 12H

Rien à signaler sur cette partie, aucune incident n'est
à relever

4°) Fréquentation du public

Lors de cette enquête, j'ai assuré deux permanences
spéciales et je n'ai reçu que deux personnes qui souhaitaient
obtenir des informations sur chacune des deux thématiques.
Elles n'ont pas souhaité utiliser le registre d'enquête estimant
que les renseignements fournis répondraient à leurs interrogations.
En dehors de ces deux permanences, une réclamation a été
formulée sur chacune des 2 thématiques et il n'y a pas eu
d'autres visites d'après le secrétaire de la Mairie.
Il est dommage compte tenu de la qualité de l'information
assurée que d'autres visites n'aient pas eu lieu.

5°) Réclamations formulées durant l'enquête et réponse du commissaire enquêteur à celles-ci

Thème : Acquisition d'un chemin rural dans le village
de "BOUFFIGNAC"

- réclamation formulée par l'Association 87 Juvien Environnement
130 Route de Premolix le 05 87 200 87 Juvien vis cite
le 25 janvier 2024

87 Juvien Environnement. A pris la prise de connaissance de
l'ordre d'enquête publique en Mairie de JAVERDAT le
22 janvier 2024, je me suis rendue sur place pour me rendre
compte de l'état des chemins.

Au niveau des droits de la parcelle B 888, je suis tombée sur
un dépôt de plaques filrociment en partie sur l'annexe
du chemin et sur la parcelle B 888
c'est une infraction à l'article D161.14 du CRPM,
entraîne à la libre circulation et atteinte à la chaussée
du chemin. Les plaques en filrociment contiennent
probablement de l'amiante et ne doivent pas être
stockés à l'au libre et doivent faire l'objet d'une
mise en décharge spécifique

Réponse du commissaire enquêteur

Si la Mairie de JAVERDAT décide d'aliéner ce
chemin, elle devra mettre en demeure le demandeur
M. et Mme Marcel FROUX d'enlever ces plaques en filrociment

et s'il est confirmé qu'il y a de l'amiante dans ces
plaques, prendre les mesures appropriées pour bien sûr
les enlever et les stocker dans un lieu en roffant afin
de procéder à leur stockage en toute sécurité

St Julien Environnement

En continuant le parcours, je suis arrivé sur ce qu'il faut
appeler un massacre. Les arbres (environ une douzaine) entourant
le bras le long du chemin et visiblement faisant partie de
l'arriette du chemin ont été abattus en pleine enquête
publique. C'est un manque de respect de ce qui représente une enquête
publique ---- c'est un comportement scandaleux et inadmissible
ces arbres ont été troués du chemin et en empêchent la libre
circulation - 3 photos d'arbres coupés et d'un dépôt d'amas
de clôture anciens.
Indique qu'il est contre l'aliénation de ce chemin ----

Réponse du commissaire enquêteur

Il est bon de rappeler et conformément à la décision du
Conseil Municipal que ce chemin n'est plus utilisé ou emprunté
par le public. Ce chemin se termine en cul-de-sac pour s'arrêter
au petit cours d'eau
Entraînant à ce que dit le représentant de St Julien Environnement
les arbres coupés n'appartenant pas à l'arriette du chemin dont
l'aliénation a été demandée. Par contre, les arbres coupés
appartiennent à M^r et M^{me} FRIROUX puisqu'ils ont propriété
des parcelles encadrant ce terrain. Il n'y a pas de "massacre"
comme le laisse entendre l'auteur de cette réclamation. Les
arbres ont été coupés et orientés dans le chemin ---- enquête tenue
qu'il n'est plus emprunté. Il n'est pas question de un
respect et autres pour roffant à l'enquête publique
Lors l'indication qu'il est contre l'aliénation, je répondrais
à la fin de la réclamation sur ce thème -

Saint Julien Environnement

Il serait bien que la municipalité envisage de faire un
recensement de l'ensemble des C.R. afin d'en faire un état
des lieux

Réponse du commissaire enquêteur
sur ce dernier point et en tenant compte de ses prérogatives
il appartient à la Municipalité de JAVERDAT de décider
dans ce domaine. En application de la loi 2022 - 217 du
21 février 2022 par rapport aux chemins ruraux dite loi 3DS
en matière d'aliénation et des chemins ruraux, il lui
appartient de faire un inventaire des chemins sur son
territoire dans les règles définies par cette loi.

Autre réclamation de S^r Julien Environnement en date du 22 janvier
2024 relative au registre d'enquête

- publicité de l'enquête
- publicité par voie d'affiche
L'affichage est présent sur le terrain
- publicité électronique

Il est précisé que l'arrêté du 19 décembre 2023 que le
document est consultable sur internet. Nous n'avons rien trouvé
la publication du document sur le site de la Mairie serait un
élément indispensable pour faciliter la participation du public

Nous ne pouvons que regretter

Réponse du commissaire enquêteur
Je confirme que dans le cadre de l'établissement de
l'arrêté, l'alimentation du site internet a été reprise
sur l'arrêté et que Madame la Secrétaire a effectué cette
tâche. J'ai eu l'occasion de le vérifier avant de publier
l'enquête le mercredi 10 janvier 2024.

Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique a bien été diffusé dans la presse

Frais d'enquête publique

S^r Julien Environnement indique que dans le message de
l'avis n° 63 qu'il est fait mention que les frais -- y
compris du commissaire enquêteur sont pris en charge par
les demandeurs et que M^{me} DARDURE interrogée le
22 janvier 2024 a confirmé que les frais seraient globaux
et pris en charge par les demandeurs.

Réponse du commissaire enquêteur

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique
et la réunion qui s'est tenue le 11 octobre 2023, j'ai rappelé à M^{me}
la Secrétaire que les frais du commissaire enquêteur sont supportés par - 9 -

la Maire, D'ailleurs le contenu des délibérations du
Conseil Municipal en date du 17 Novembre 2023 l'explique
très bien et ce document a été validé par le contrôle
de la légalité à la Préfecture de la Haute Vienne en
date du 04 Décembre 2024.

Le bulletin municipal n'est pas un document officiel.
L'application de la réglementation a été soigneusement mise
en œuvre. Je confirme - comme je l'ai fait sur d'autres enquêtes -
que les frais de poursuites dans la presse sont à la charge des
demandeurs.

Motivations de cette aliénation
Sr Julien Environnement indique que même si le chemin
dessert les parcelles d'un même propriétaire, il ne faut
pas oublier qu'il permet un accès libre et public au cours
d'eau nommé "le Chouette". Ce n'est pas seulement un accès
à des fonds parcelaires mais aussi un accès pour toutes et tous
à un bien commun que constitue le cours d'eau.

Réponse du commissaire enquêteur
Ce qui n'est pas précisé par Sr Julien Environnement c'est que ce
chemin n'est plus emprunté par le public et c'est notamment
pour cela que la Maire de JAVERDAT lors de la réunion
du Conseil Municipal du 17 Novembre 2023 a accédé à la
demande de M. et Mme FERRAUX.

Observations sur le terrain
Sr Julien Environnement ajoute un commentaire sur l'état
du chemin et précise que le demandeur n'a pas à demander
l'aliénation. Il indique que le conseil a refusé de ce
chemin demeure en alignement ancien de chênes et lianes
mélangés

Réponse du commissaire enquêteur
Ce sont des observations qui affectent à Sr Julien Environnement
Sr Julien Environnement - Rappel de l'abattage des arbres et l'
mitige à la dite aliénation en rappelant les conclusions du

Maire
Réponse du commissaire enquêteur
J'ai formulé des réserves sur ces observations sachant que
ces arbres n'affectent pas au chemin à aliéner mais
sont la propriété de M. et Mme FERRAUX

Procédure de décisions d'aliénation

8 Janvier Environnement

Les demandeurs de l'aliénation du chemin sont M^r et M^{me} FERRON. La personne ayant eu charge d'exploiter des parcelles au droit de ce chemin est M^r NOUGER soit comme locataire soit par une mise à disposition gratuite. La délibération du 17 Novembre 2023 fait apparaître que M^r NOUGER était présent lors de cette délibération et a pris part au vote. L'intérêt personnel qu'a M^r NOUGER en cette vente fait qu'il n'aurait pas dû prendre part au vote. A la lecture ... paraît en outre une prise illégale d'intérêt.

Réponse du commissaire enquêteur

Les demandeurs de cette aliénation sont M^r et M^{me} FERRON. Il semblerait que M^r NOUGER a un bail avec M^r et M^{me} FERRON mais n'est pas le demandeur. De plus il semblerait que la propriété de M^r et M^{me} FERRON n'aurait pas été vendue cette propriété et M^r NOUGER n'est pas forcément acheteur. Une dans le cas présent, la décision au Conseil Municipal de JAVERDAT a été prise à l'unanimité et il appartient à 8 JAVERDAT Environnement de prouver qu'il y a une prise illégale d'intérêt. Contrairement à l'autre thème d'enquête concernant M^r Damien CHALEIX, il est le demandeur et de ce fait n'a pas participé à cette délibération.

Thème Acquisition d'une partie de la parcelle D18 au Village des Coutures

Réclamation de 8 Janvier Environnement en date du 23 Janvier 2024 inscrite sur le registre d'enquête me par le commissaire enquêteur le 27 Janvier 2024

Remarques de 8 Janvier Environnement

Publicité de l'enquête publique

- publicité par voie d'affichage. Présent sur place
- publicité électronique. Nous n'avons rien trouvé sur le site de la mairie.

Réponse du commissaire enquêteur. Même réponse que sur le thème "Ruffigne" et publicité présente sur le site

Faisait partie des recommandations émises par le commissaire
enquêteur au Secrétaire de la Ville
de Juvier Environnement
Publicité par voie de presse - réalisée

Frais d'enquête publique
de Juvier Environnement - même question que pour le thème

Refuse du commissaire enquêteur
Même refus que pour le thème précédent.

de Juvier Environnement
Motivation de cette aliénation

Le demandeur précise que l'achat de cette partie de
parcelle B 182 lui permettra de pérenniser les bâtiments et
d'améliorer le stockage de l'humidité -
Il s'agit de l'aliénation d'une partie de la parcelle
B 182 et de donner une existence officielle à la vigne créée
dans les années 1970-1980 et qui coupe la parcelle B 182 en deux

Refuse du commissaire enquêteur

En fait cette me communale a été réalisée à la période
refuse a. desus mais n'ai pas refuse au plan cadastre
la demande de M. CHALEIX vix à reconnaissance et officielle
cette portion de me communal et à acquies une partie de
la parcelle communale B 182 (en fait c'est la D 182)

obstacles me le feraient

Saint Juvier Environnement

contrairement à ce qui a pu être dit, il ne s'agit ni
d'un taillis ni d'une fîche mais d'une parcelle boisée
comportant des arbres de tous les âges

Refuse du commissaire enquêteur

Lors de la 1ère visite, j'ai constaté qu'il s'agissait bien
d'une parcelle boisée et que l'enquête porte sur les
deux points refusés ci-dessus.

Conclusion

de Juvier Environnement

Ne s'offre pas à l'aliénation - Pour la parcelle B 182
ce serait secondaire que la commune vende cette
portion de parcelle

Réponse du commissaire enquêteur.

La fusion de vie communale restera en l'état si ce n'est qu'une réajustement au plan cadastral de la être effectuée sur la partie de parcelle communale, il n'y a pas d'élément qui s'oppose à la cession à M. CHATELX même si cette fusion compte des arbres, des arbres et autres éléments

50) Avis global du commissaire enquêteur

- Thème

Aliénation d'une partie de chemin rural au lieu dit ROFFIOMAC.

Contrairement à ce qu'indique saint Julien Environnement n'est plus utilisée par le public et ce depuis longtemps et que de ce fait des arbres ont poussé sur ce chemin. M. et M^{me} FRSIAUX ont les demandes et ils possèdent toutes les parcelles situées de chaque côté de ce chemin. Il faut aussi préciser que les arbres coupés ne sont pas sur la partie du chemin à aliéner mais sur les parcelles jouxtant ce chemin et appartenant à M. et M^{me} FRSIAUX. Ils sont bien sûr dans leur bon droit contrairement à ce qu'indique saint Julien Environnement

Sur ce qui est de l'éventuelle prise d'intérêt, je me suis posé d'accord avec les observations formulées par J. JUNSON Environnement. Les demandeurs sont M. et M^{me} FRSIAUX, M. NAVASSER n'est que le locataire et surtout n'est pas le demandeur. En tout état de cause, la décision concernant le principe de l'aliénation de ce chemin, il a été voté à l'unanimité. Même si M. NAVASSER n'avait pas voté, le principe aurait été voté. La prise illégale d'intérêt n'est pas en relation directe avec cette aliénation.

Par contre, si la Mairie de JAVERRAT confirme le principe de l'aliénation, elle devra notifier à M. et M^{me} FRSIAUX d'enlever les plaques au filociment présentes en prenant en compte la présente éventuelle d'avis.
Je donne un avis favorable à l'aliénation de ce chemin rural

Thème Acquisition d'une partie de parcelle D 182 au
fieu-dit Le Comtière

compte tenu des éléments de réponse fournis, je
donne un avis favorable à cette cession.
Le Maire de JAVERDAT s'est entretenu auprès du service
du cadastre pour résoudre la présence d'un chemin
commun.
